



27-06-1990

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.090/V/P

[REDACTED]

*Monsieur le Président,*

*En séance du 10 mai 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (sections réunies) a pris connaissance du procès-verbal de l'examen portant sur la connaissance suffisante écrite du néerlandais subi par [REDACTED], chef de division, candidat à une fonction de chef de division-chef de service.*

*Le C.P.A.S. de Bruxelles a organisé cet examen, d'une part, en application de l'article 11 de l'Arrêté Royal du 30 novembre 1966 (IX) fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 et en référence à l'article 53, 5ème alinéa desdites lois coordonnées, d'autre part.*

*L'article 53, alinéa 5 précité précise que "pour ce qui concerne les communes, le personnel communal, à partir du grade de sous-chef de bureau et des grades y assimilés et en fonction au 1er juillet 1963 restera soumis au régime actuel d'examens linguistiques prévus pour les promotions".*

*Pour les termes "régime actuel", il faut entendre l'Arrêté Royal du 20 février 1933 déterminant les programmes des épreuves à subir aux termes de l'article 9, § 6, de la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative.*

*Cet article 9, § 6, était e.a. applicable aux fonctionnaires de l'administration provinciale centrale du Brabant et des administrations communales de l'agglomération bruxelloise, candidats à une fonction correspondante ou supérieure à celle de directeur de l'administration centrale de l'Etat.*

*./..*

*Pour ce qui concerne le personnel en service dans les administrations relevant des personnes publiques subordonnées aux communes, le législateur n'avait prescrit aucune disposition portant sur la preuve de la connaissance de la seconde langue.*

*C'est la raison pour laquelle l'article 53, 5ème alinéa précité fait uniquement référence au personnel communal. Cette disposition a toujours été interprétée restrictivement et il ne peut dès lors être question d'en faire bénéficier un fonctionnaire en fonction dans un C.P.A.S.*

*Le C.P.A.S. de Bruxelles en était d'ailleurs conscient puisqu'il a fait subir à l'intéressé l'examen portant sur la connaissance suffisante orale devant le Secrétaire Permanent de Recrutement sans faire référence à l'article 53, 5ème alinéa, alors que l'examen prescrit par l'Arrêté Royal du 28 février 1933 précité comprend également une épreuve orale.*

*Aussi, la Commission permanente de contrôle linguistique ne peut qu'émettre un avis négatif quant à la procédure suivie par le C.P.A.S. dans l'organisation de l'examen linguistique subi par M. BUSIAU.*

*Le présent avis sera notifié au Secrétaire Permanent de Recrutement ainsi qu'au Vice-Gouverneur de la Province de Brabant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.*

*Le Président,*

